

Arrêt

n° 133 980 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 6 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 42.567 du 23 avril 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2013, le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Le 14 janvier 2014, il a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint.

1.3. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14, laquelle a été notifiée au requérant en date du 31 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de l'article 26§4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008

fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande de séjour introduite par :

Nom : M.

Prénom(s) : S.

Nationalité : Macédoine

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :

Résidant à : [...]

est refusée au motif que :

0 L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Madame R.Z., n'a pas prouvée qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur M.S. a produit :

1° un contrat de travail à durée déterminé avec le groupe Mestdagh à partir du 06.01.2014 jusqu'au 05.07.2014 soit une période de 6 mois concernant un travail effectif de 30 heures /semaine pour une rémunération fixée à 10,37 euros brut de l'heure.

Notons que la durée limitée du contrat de travail (6 mois) produit et le salaire horaire (de 10,37 euros brut) de Madame R.Z. ne sont pas suffisants pour que l'étranger puisse vivre en Belgique et pouvoir assumer la charge d'un ménage classique.

2° des feuilles individuelle concernant l'année 2013 concernant des montants net de Madame R.Z. Précisons que ces montants ne peuvent être pris en compte vu que cette activité n'est pas reprise à la Banque Carrefour (DOLIS) de Madame R.Z..

Son lien familial avec Madame R.Z. qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1^{er},al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder".

2.1. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une branche intitulée « *quant au caractère stéréotypé et incomplet de la motivation* », il fait grief à la partie défenderesse de soutenir dans son mémoire en réponse, que la dernière phrase de la décision entreprise, laquelle n'a pas été portée à sa connaissance, n'est nullement un motif dans la mesure où la partie défenderesse y précise « *uniquement que l'Office des Etrangers se réserve le droit d'examiner les autres conditions légales* ».

A cet égard, il se réfère à l'arrêt n° 66.292 du 16 mai 1997 du Conseil d'Etat, lequel relève que « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en matière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait* ».

Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse est tenue de s'adonner à un examen minutieux de chaque affaire. Or, en l'espèce, elle n'a nullement apporté la preuve d'un tel examen, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse a indiqué, dans son mémoire en réponse, que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des conditions pour l'exercice du droit à la vie familiale et qu'il est resté en défaut de démontrer que son épouse dispose de revenus stables. A cet égard, il relève que si le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu, néanmoins, les conditions fixées par les Etats membres doivent être nécessaires dans une société démocratique et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.933, lequel mentionne que l'autorité publique doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et la protection de la vie familiale.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de proportionnalité entre son droit ainsi que celui de son épouse à une vie familiale et l'exigence de revenus suffisants. A cet égard, il relève que cette exigence de disposer de revenus suffisants est purement formelle dans la mesure où ni lui ni son épouse n'ont jamais fait appel à l'aide financière, que les revenus de son épouse, s'ils sont à la limite du montant imposé par la norme légale, ont un caractère stable et régulier et que le montant bas du loyer est de nature à étayer le caractère suffisant des revenus du ménage. Il ajoute que rien ne permet de présumer qu'il n'exercera pas un emploi dès qu'il sera en possession d'un titre de séjour régulier.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse, en ce qui concerne les première et deuxième branches du premier moyen énonce des développements qui se limitent à répliquer au mémoire en réponse sans rappeler ou résumer les moyens en cause.

3.1.2. En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse en ce qui concerne les première et deuxième branches du premier moyen, le premier moyen n'est recevable qu'en sa troisième branche.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *§ 1er Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que *« L'étranger rejoint, Madame R.Z., n'a pas prouvée qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics »*, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant dans le mémoire de synthèse dans la mesure où il fait grief à la décision entreprise de ne pas contenir la dernière phrase citée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de ladite décision, qu'effectivement elle ne contient pas la dernière phrase dans la mesure où il est indiqué *« Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder »*. Toutefois il n'en demeure pas moins que la validité de l'acte attaqué ne peut raisonnablement être mise en cause. En effet, il ressort clairement de la décision entreprise que la dernière phrase manquante ne constitue pas un motif de la décision entreprise.

Dès lors, force est de relever que le requérant entend contester un motif de la décision entreprise qui n'en est pas un en tant que tel. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, dans la dernière phrase, précisé qu'elle se réserve le droit d'examiner d'autres conditions légales sans en tirer aucune conséquences sur le séjour actuel du requérant. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Le Conseil entend relever que cette critique n'est développée qu'en termes de mémoire de synthèse et ne consiste nullement en l'explicitation d'un élément de cet aspect du moyen, présent dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que cet aspect du moyen constitue un moyen nouveau irrecevable.

Par ailleurs, la jurisprudence invoquée n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où celle-ci est destinée à décrire l'obligation de motivation de la partie défenderesse sans que le moyen n'explique en quoi cette obligation n'aurait pas été respectée *in speciem*. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux des éléments de la cause et a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a eu égard à l'ensemble des éléments de la cause avant d'adopter l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans son mémoire de synthèse que « [...] *en l'espèce, si le fait de bénéficier de revenus stables peut correspondre à la préoccupation de « bien-être économique du pays », considéré comme légitime à l'article 8 C.E.D.H., à la lecture de la motivation de la décision attaquée, il n'apparaît nulle part que l'administration a effectivement procédé à l'examen de proportionnalité entre le droit du requérant et de son épouse à la vie familiale, d'une part et l'exigence de revenus suffisants, purement formelle en l'espèce eu égard au fait que [...] »*

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux d'une Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la Convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention susvisée ne peut être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL